Assurance

Responsabilité Civile Vie Privée

Conditions générales

CAISSE D'EPARGNE

Vous être utile.

SOMMAIRE

1 • BIEN COMPRENDRE ET BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE 03

2 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE 03

3 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES 04

3.1 En cas de sinistre
3.2 En cas de modification de votre contrat
3.3 En cas de réclamation
3.4 En cas de questions sur vos données personnelles
3.5 Espace personnel en ligne

4 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT 05

4.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat
4.2 Ce qui est assuré par votre contrat
4.3 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat
4.4 Le calcul de votre prime
4.5 Vos déclarations
4.6 La résiliation de votre contrat

5 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS 09

5.1 Responsabilité Civile Vie Privée
5.2 Défense - Recours suite à sinistre

6 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION 12

6.1 Le fonctionnement de l'indemnisation
6.2 Les franchises
6.3 La subrogation

7 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT 13

7.1 Vos droits en cas de renonciation
7.2 Le délai pour engager une action et la prescription
7.3 L'autorité de contrôle
7.4 Informations complémentaires
7.5 La souscription en ligne de produits d'assurance
7.6 Protection des données personnelles

ANNEXE 15

Fiche Information : Fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

1 • BIEN COMPRENDRE ET BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE

QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ?

L'assurance Responsabilité Civile Vie Privée (RCVP) vous couvre pour les dommages accidentels+ que vous pourriez causer à d'autres personnes (les tiers+), dans le cadre de votre vie privée. Elle couvre les dommages accidentels+ corporels+, matériels+, mais également les dommages immatériels+ qui pourraient en résulter.

Ce type d'assurance est utile pour les personnes souhaitant assurer uniquement leur Responsabilité Civile, sans assurer de logement.

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

Responsabilité Civile Vie Privée ?

Cette assurance est fortement recommandée, voire obligatoire, dans certaines situations, puisqu'elle couvre les dommages accidentels+ que vous pouvez occasionner à une personne ou à ses biens dans le cadre de votre vie privée. En l'absence de couverture, le montant des dommages pourra vous être réclamé par la victime ou son assureur+.

VOS GARANTIES

La garantie des personnes	Responsabilité Civile Vie Privée	p. 9	●
	Défense - Recours suite à sinistre+	p. 11	●

Estimation des dommages

L'assureur+ de la victime prend contact avec nous pour obtenir le règlement des dommages matériels+. La victime doit fournir la facture d'achat d'origine, ainsi que le devis de réparation ou la facture de remplacement du bien endommagé.

Indemnisation

Nous indemnisons directement l'assureur de la victime, déduction faite de la franchise+ contractuelle prévue par le contrat+ en cas de dommages accidentels+ matériels+, qui reste à votre charge et que vous devez payer à l'assureur de la victime.

Réparation des dommages	Coût de réparation ou de remplacement du bien dans la limite de la valeur d'occasion du bien sur le marché, moins la franchise+ indiquée aux conditions particulières+.

2 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

A

ACCIDENT

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels+, matériels+ ou immatériels+.

ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

Accession ou maintien frauduleux dans un système informatique ou suppression, introduction ou modification frauduleuse, des données dans un système informatique, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique+ (suivant les articles du Code pénal 323.1 à 323.3.2).

ASSURÉ/VOUS

La (ou les) personne(s) bénéficiant des garanties du présent contrat+ telles que visée(s) dans chaque garantie au paragraphe « qui est assuré » le cas échéant.

ASSUREUR / NOUS

Sauf disposition contraire définie dans les garanties, BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

AVENANT

Toute modification du contrat+ formalisée par la signature de nouvelles conditions particulières+ qui annulent et remplacent les précédentes. Tout avenant+ entre en vigueur à la date qui figure dans les conditions particulières+ formalisant ledit avenant+.

B

BÂTIMENT

Construction couverte déclarée aux conditions particulières+. Le bâtiment doit être ancré au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie. Les panneaux métalliques ou plastiques doivent être tirefonnés (c'est-à-dire profondément fixés par des vis).

BIENS MOBILIERS

Biens meubles présents dans votre habitation+ qui sont décrits au paragraphe 4.2 des conditions générales+.

C

CONDITIONS GÉNÉRALES

Document qui précise les garanties et les conditions d'application de votre assurance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document qui complète les conditions générales+ à la souscription du contrat+ ou en cas d'avenant+. Il reprend les éléments précis concernant votre situation et votre habitation+. Il précise également les garanties et options choisies ainsi que les différents montants de franchise+, seuil d'intervention et plafonds d'indemnisation.

CONJOINT

Personne vivant en communauté de vie selon une union de fait ou de droit (mariage, pacs).

CONTRAT

Votre contrat « Assurance Habitation+», incluant vos conditions particulières+ et les présentes conditions générales+, y compris leurs annexes et avenants+.

D

DÉCHÉANCE

Perte de tout ou partie du droit à indemnité d'assurance à la suite du non-respect de certaines de vos obligations en cas de sinistre+.

DÉNI DE SERVICE

Attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service+ est un cas particulier d'acte de malveillance informatique+.

DOMMAGE ACCIDENTEL

Tout préjudice résultant d'un évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose, qui confère un caractère aléatoire au présent contrat+.

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels+ ou matériels+ garantis.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration d'une chose, d'un bien ou atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date anniversaire de votre contrat+.

EDP MOTORISÉ

Ce terme désigne les engins de déplacement personnels motorisés. Il regroupe notamment les trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards... Il est synonyme de nouveaux

véhicules+ électriques individuels, dits NVEI.

EFFETS DU COURANT
Phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques.

ERREUR HUMAINE
Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

EXPERT
Personne qui possède des connaissances approfondies dans un domaine particulier. Il est soit un expert d'assurance, soit un prestataire spécialisé dans le diagnostic et la réparation mandaté par l'assureur+.

EXPLOSION/IMPLOSION
Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeur ou de fluide provoquée uniquement au contact de l'air.

F

FRANCHISE
Somme déduite de l'indemnité due en cas de sinistre+ et restant à votre charge. Si le coût évalué de votre sinistre+ est inférieur au montant de la franchise+, alors votre sinistre+ ne sera pas indemnisé.

I

INCENDIE
Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

N

NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (NAC)
La loutre, l'iguane, le gecko, le caméléon, l'agame, le lézard, le phasme, la fourmi, l'araignée non venimeuse, le myriapode, la grenouille non venimeuse, la salamandre, l'axolotl, le perroquet, l'ara, le gris du gabon, le canari, la perruche, le toucan, le mainate, la tortue non venimeuse, les races domestiques de putois, le furet, le vison, le fennec, la mouffette.

S

SEUIL D'INTERVENTION
Montant à partir duquel la garantie peut s'appliquer.

SINISTRE
Évènement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat+.

SOUSCRIPTEUR
Personne qui a conclu et signé le contrat+ et s'engage au versement des primes.

SYSTÈME INFORMATIQUE
Installation de traitement de l'information dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers+, personne physique ou morale.

T

TIERS
Toute personne autre que le souscripteur+, les assurés+ et l'assureur+.

V

VÉHICULE
Tout engin susceptible de se mouvoir par un dispositif propre, que ce soit par un moteur, mais aussi un animal, voiles, rames, pédalier.

VILLÉGIATURE
Il s'agit d'un lieu à usage d'habitation+ situé dans le monde entier et dont l'assuré+ est temporairement locataire ou occupant à titre gratuit pour des séjours d'agrément réalisés à titre privé. Le bâtiment+ ne doit pas être classé monument historique.

3 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES

3.1 EN CAS DE SINISTRE

Comment déclarer votre sinistre+ ?

Étape 1

• Pour déclarer votre sinistre+, connectez-vous sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne. Pour bénéficier d'une assistance et/ou nous déclarer votre sinistre+, vous pouvez également nous appeler au **09 69 36 45 45** Service gratuit + prix appel et vous laisser guider par notre serveur vocal interactif .

Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Établissement Bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).
Depuis l'étranger, vous devez composer le +33 (0)9 69 36 45 45.
Vous pouvez nous joindre du lundi au vendredi et le samedi matin.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez avant votre appel à réunir les éléments suivants :
- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre+.
- Ses causes et ses conséquences.
- La nature et le montant approximatif des dommages.
- Les noms et adresses des personnes responsables ou lésées, ainsi que les coordonnées de leurs assureurs+.
- S'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.
- Les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs+.

Lors de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre+.

Étape 2

Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents et renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre sinistre+.
Pour transmettre vos pièces, vous avez plusieurs possibilités :
- Les déposer sur votre portail Sinistres+ disponible sur votre espace personnel en ligne (voir partie 3.5).
- Par voie postale: BPCE Assurances IARD - TSA 20501 - 33881 VILLENAVE D'ORNON, en rappelant la référence sinistre+ communiquée par le gestionnaire du sinistre+.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre+ ou si vous employez des moyens frauduleux ou documents mensongers, vous perdrez tout droit à recevoir une indemnité (déchéance+ du contrat+).

Dans quel délai déclarer votre sinistre+ ?

Type de sinistre+	Délai de déclaration du sinistre+
Tous les sinistres matériels+ et corporels+	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.
Défense - Recours suite à sinistre+	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivants. Nous vous encourageons à agir rapidement afin de maximiser les chances de voir aboutir votre recours.

Au-delà de ces délais, vous perdrez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure.

3.2 EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

Comment nous déclarer des changements ?

Depuis le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne vous pouvez :

- Modifier votre compte de prélèvement ou la date de prélèvement.
- Télécharger votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée.

Vous pouvez également solliciter votre conseiller bancaire pour effectuer ces changements.

Retrouvez le détail des changements à nous déclarer dans la partie 4.5.

3.3 EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et l'assureur+, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas immédiatement entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser par écrit.

Un courrier de réclamation pourra être adressé à : BPCE Assurances IARD - Service Réclamations - TSA 20009 -33700 MERIGNAC.

Vous recevrez un accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur+ s'engage à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation écrite.

Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de la réclamation et en tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non.

Vous pouvez le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an (1) à compter de la réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

3.4 EN CAS DE QUESTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection Des Données par courrier électronique ou postal en indiquant vos nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de votre pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	**Courriel**
BPCE Assurances IARD 7, promenade Germaine Sablon, 75013 PARIS	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Retrouvez également des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans la notice dédiée à l'adresse https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances

3.5 ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

Si vous avez adhéré préalablement au service de banque en ligne auprès de votre banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat+ et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service de banque en ligne fait l'objet de conditions générales+ spécifiques disponibles auprès de la banque.

Vous avez la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais auprès de votre banque.

4 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

4.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

À partir de quelle date êtes-vous assuré ?

Votre contrat+ entre en vigueur à la date d'effet qui figure dans vos conditions particulières+.

Quelle est la durée de votre contrat+ ?

Votre contrat+ est conclu pour une durée de douze (12) mois. Votre contrat+ se renouvelle automatiquement pour une durée identique de douze (12) mois, à chaque échéance anniversaire+. La date d'échéance anniversaire+ de votre contrat+ est calculée à partir de la date d'effet figurant dans vos conditions particulières+.

4.2 CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Qui sont les personnes assurées ?

Votre contrat+ vous couvre, vous+, en tant que personne désignée aux conditions particulières+. Votre adresse de résidence doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Dans quels pays s'appliquent vos garanties ?

Vos garanties s'exercent en France et dans le monde entier pour les séjours de moins d'un an.

4.3 CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Ce que votre contrat+ ne garantit jamais :

- ***Les sinistres+ résultant des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données, d'une cyber-attaque, de toute indisponibilité, altération ou destruction, perte de vos informations contenues sur votre système informatique+, d'un acte de malveillance informatique+*** *(dont virus et déni de service+)* ***d'une erreur humaine+, de la reconstitution des médias, de la divulgation des informations et les pertes ou vol de données liées aux effets du courant+.***

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat+ ne garantit jamais :

- ***Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré+ conformément à l'article L113-1 du Code des assurances.***
- ***Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.***
- ***Les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants.***
- ***Les dommages liés à votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics.***
- ***Les dommages immatériels+ causés à autrui et non consécutifs à des dommages matériels+ ou corporels+ garantis.***
- ***Le paiement des amendes auxquelles vous pouvez être condamné.***
- ***Les dommages d'incendie+, d'implosion+, d'explosion+, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles, de catastrophes technologiques ou d'attentat, causés ou subis par les biens mobiliers+ situés à votre domicile.***

- ***Les dommages causés ou subis par un véhicule+ terrestre à moteur (y compris les EDP motorisés+), une remorque, une semi-remorque ou une caravane ainsi que leurs éléments constitutifs lorsque vous en avez l'usage, la garde, la conduite ou la propriété.***
- ***Les dommages causés par les véhicules+ jouets d'enfant dont la vitesse est supérieure ou égale à 10 km/h.***
- ***Les dommages causés par un voilier de plus de 5,05 m ou d'un bateau ou d'un engin flottant propulsé par un moteur de plus de 4,5 kilowatts dont vous êtes propriétaire, gardien ou pilote.***
- ***Les dommages liés à votre responsabilité contractuelle.***
- ***Les dommages liés à la transmission de toute maladie (sauf si celle-ci est causée par une intoxication alimentaire).***
- ***Les dommages matériels+, corporels+ et immatériels+ occasionnés au conjoint+ de l'assuré+ ainsi qu'aux collatéraux, ascendants, descendants ou tout conjoint+ de ces personnes.***
- ***Les dommages causés lors de participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage.***
- ***Les dommages causés aux biens immobiliers dont vous êtes occupant ou locataire, à l'exception des biens en villégiature+.***
- **Les dommages causés dans le cadre d'une sous-*location.***
- ***Les dommages causés ou subis par les personnes âgées ou handicapées adultes que vous accueillez à titre onéreux à votre domicile (loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005).***
- ***Les chambres en établissements de santé publics ou privés.***
- ***Les dommages liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, au travail clandestin ou à une activité bénévole à caractère associatif, syndical ou électif.***
- ***Les dommages survenus sur le lieu du travail.***
- ***Les dommages liés aux troubles anormaux du voisinage.***
- ***Les dommages causés par la prolifération de lierre, glycine, houx, vigne vierge hortensia grimpant, chèvrefeuille, jasmin étoilé, bignonia d'une superficie supérieure à 15 m2.***

4.4 LE CALCUL DE VOTRE PRIME

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE PRIME ?

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties qui sont mentionnées dans vos conditions particulières+. Votre prime est actualisée chaque année.

À quel moment peut-elle évoluer ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer le montant de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application sur l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat+. Dans ce cas, vous disposez de trente (30) jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat+. Celle-ci prendra effet trente (30) jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email.

4.5 LES CHANGEMENTS À DÉCLARER

Le montant de votre prime d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription de votre contrat+ et de votre situation.

Ces informations permettent d'apprécier les risques pris en charge afin que vous disposiez d'une assurance adaptée à votre situation.

Tout changement concernant votre situation doit être déclaré. Il s'agit d'une obligation. La non-déclaration d'une modification peut engendrer une non prise en charge du sinistre+ dans certains cas.

Quels changements devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat+, vous devez nous déclarer toutes les modifications qui rendent inexactes ou caduques les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat+ ou lors du dernier avenant+.

Les changements suivants vous concernant doivent nous être déclarés :

- Le changement de profession.
- Le changement d'adresse.
- Le changement de situation ou de régime matrimonial.
- Le départ à la retraite professionnelle ou la cessation définitive d'activité professionnelle.

Quelles sont les conséquences de vos déclarations inexactes

Si les déclarations faites lors de la souscription du contrat+ ou au cours de sa vie changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, les sanctions suivantes sont applicables :

En application de l'article L.113-9 du Code des assurances :

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre+, l'indemnité est réduite à proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre+, nous pouvons soit maintenir le contrat+ moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré+, soit résilier le contrat+ dix (10) jours après notification adressée à l'assuré+ par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

En application de l'article L.113-8 du Code des assurances : Le contrat+ d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré+, quand cette déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur+, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré+ a été sans influence sur le sinistre+.

Dans quel délai déclarer ces changements ?

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez connaissance par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

4.6 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Quand l'assureur+ ou vous-même pouvez-vous résilier le contrat+ et sous quelles conditions ?

	Qui peut réaliser ?	Quand est-il possible de résilier ?	Quand prend effet la résiliation ?
Résiliation sans motif			
A chaque échéance anniversaire+ (article L.113-12 du Code des assurances)	**Vous+**	**À chaque échéance anniversaire+ moyennant un préavis de 2 mois.**	**À l'échéance anniversaire+ de votre contrat+.**
À l'issue de la 1re année (article L.113-15-2 du Code des assurances)	**Vous+**	**À tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'1 an à compter de la première souscription.**	**De 1 mois après la notification à l'assureur +.**
Résiliation avec motif			
A chaque échéance anniversaire+ (article L.113-12 du Code des assurances)	**Nous+**	**À chaque échéance anniversaire+ moyennant un préavis de 2 mois.**	**À l'échéance anniversaire+ de votre contrat+.**
Diminution du risque (article L.113-4 du Code des assurances)	**Vous+**	**Lorsque l'assureur+ ne consent pas à une diminution du montant de la prime.**	**30 jours après la notification de la résiliation à l'assureur+.**
Augmentation du risque (article L.113-4 du Code des assurances)	**Nous+**	**En cas de refus d'augmentation de la prime par l'assuré+.**	**10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré+.**
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle lors de la souscription du contrat+ constatée avant tout sinistre+ (article L.113-9 du Code des assurances)	**Nous+**		**10 jours après notification par lettre recommandée à l'assuré+.**
Changement Vous+ concernant et ayant une incidence directe sur le risque couvert : • Changement de domicile. • Changement de situation matrimoniale (divorce, décès du conjoint+ , mariage...). • Changement de régime matrimonial (communauté ou séparation de biens...). • Changement de profession. • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. • Tout changement au niveau du risque professionnel exercé dans l'habitation+ (arrêt d'activité, visite de clientèle, superficie du local...) ou résiliation du contrat+ d'assurance professionnelle. (article L.113-16 du Code des assurances)	**Vous+ et Nous+**	**Dans les 3 mois suivant la date de l'évènement.**	**1 mois après la notification à l'autre partie.**
Décès du souscripteur+ ou vente ou donation de l'habitation+ (article L.121-10 du Code des assurances)	**Vous+ ou l'héritier**	**Vous devez nous informer de la date de l'évènement par l'envoi d'une lettre ou d'un message sur support durable**	**Pour vous : 19 jours après la notification de la résiliation à l'assureur+** **Pour l'héritier : Dès notification à l'assureur+.**
	Nous+	**Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.**	**10 jours après notification de la résiliation à l'héritier ou l'acquéreur.**
Destruction totale du logement+	**Résiliation de plein droit**	**Vous devez nous informer de la date de destruction.**	**Le jour de l'évènement.**
Non-paiement de la prime (article L.113-3 du Code des assurances)	**Nous+**	**40 jours après l'envoi à l'assuré+ de la mise en demeure de payer.**	**40 jours après l'envoi à l'assuré+ de la mise en demeure de payer.**

Résiliation après sinistre+ **(**article R.113-10 du Code des assurances**)**	**Nous+**	**Dès la déclaration du sinistre+.**	**1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré+.** Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de nous (l'assureur+).
Retrait d'agrément de l'assureur+ (article L.326-12 du Code des assurances)	**De plein droit**		**Le 40 -ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.**

Quelles sont les modalités de résiliation ?

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, notamment, soit par voie électronique depuis votre espace Assuré+ en ligne, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur+, soit par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou tout support durable (tel que l'email) dans les délais prévus. Le délai de préavis démarre à compter de la date d'envoi de la demande.
Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification.
Vous devez joindre à votre demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation si nécessaire.
Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée (avec avis de réception dans le cas d'une résiliation due à un changement vous concernant ou dans le cas d'une résiliation pour non-paiement de prime) vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat+.
Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Si vous n'avez pas payé votre prime ?

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de la prime par le souscripteur+ dans les dix (10) jours de son échéance, que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé :
• Nous adressons au souscripteur+ une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu.
• Sauf paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, la garantie est suspendue. La période de suspension des garanties commence à courir trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure et dure dix (10) jours.
• Puis au terme de ce délai complémentaire de dix (10) jours, la résiliation intervient, soit quarante (40) jours après l'envoi de la mise en demeure. Une fois le contrat+ résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.
Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure et au montant des primes venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels, intervient entre les mains de l'assureur+ ou de son mandataire, avant la résiliation effective, le contrat+ reprend ses effets le lendemain à midi.

5 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

5.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile Vie Privée (RCVP) ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels lorsque votre responsabilité au titre de la présente garantie est engagée :
- De votre propre fait.
- Du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable.
- Du fait des animaux domestiques vous appartenant ou que vous gardez occasionnellement.
- Du fait des choses vous appartenant ou dont vous avez la garde.
- Dans le cadre d'activités.

Cette garantie couvre également le cas où votre enfant mineur, ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, utilise à votre insu un véhicule+ terrestre à moteur ou un bateau dont vous n'avez pas la propriété ou la garde.

Qui est assuré ?

- Vous+, en tant que personne désignée aux conditions particulières+ du contrat+.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Les dommages accidentels+ que vous ou les personnes assurées pourriez causer à d'autres personnes (les tiers+), dans le cadre de votre vie privée. Cette garantie indemnise les dommages suivants sous réserve des cas spécifiques décrits à la présente garantie :
- Les dommages accidentels+ corporels+ subis par un tiers+ ou en découlant pour ses ayants droit.
- Les dommages accidentels+ matériels+ subis par un tiers+.
- Les frais subis par un tiers+, suite à des dommages accidentels+ matériels+.
- Les dommages accidentels+ immatériels+ seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage accidentel+ corporel+ et/ou d'un dommage matériel+ garanti.

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou « in solidum » (c'est-à-dire si d'autres personnes sont également responsables du dommage), la garantie couvre les dommages dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs et/ou co-responsables du dommage et vis-à-vis des tiers+.

Dommages causés par vos enfants
Votre garantie RCVP indemnise également les dommages accidentels+ listés ci-avant causés par vos enfants :
- Pendant leurs activités scolaires et extrascolaires (y compris lors des trajets allers-retours à votre domicile), pendant leurs sorties scolaires et lors de séjours en colonie de vacances.
- Dans le cadre de leurs études ou pendant un stage. Ils sont également couverts à l'étranger, lors d'un séjour ou d'un stage, pour une durée maximale de six (6) mois.

Sont exclus de la présente garantie les dommages causés lors de séjours ou stages à l'étranger d'une durée de plus de six (6) mois.

- Lorsqu'ils sont gardés à titre bénévole ou occasionnel par une personne, à votre domicile ou au sien.
- Lorsqu'ils pratiquent occasionnellement du baby-sitting.
- Lorsqu'ils utilisent à votre insu un véhicule+ terrestre à moteur ou un bateau dont vous n'avez pas la propriété ou la garde.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie les dommages causés au véhicule+ et/ou au bateau utilisé.

Dommages causés ou subis par vos employés
Votre garantie RCVP intervient dans les cas suivants, si votre responsabilité civile est engagée :
- Lorsqu'une personne que vous employez à votre domicile cause des dommages à un tiers+ dans le cadre de ses fonctions.
- Lorsque votre employé subit des dommages accidentels+ corporels+ résultant soit d'une faute inexcusable commise par vous-même, c'est à dire que votre responsabilité est engagée et résulte d'une grave négligence de votre part, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés. La garantie prend alors en charge :
  - Les cotisations complémentaires prévues par le Code de la Sécurité sociale.
  - L'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie
- ***Les dommages subis par le véhicule+ terrestre à moteur utilisé.***
- ***Les dommages corporels+ subis par vos employés pendant leur service qui ne relèvent pas d'une faute inexcusable commise par vous-même ou d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés.***

Dommages causés ou subis par une personne vous prêtant bénévolement assistance
Si votre responsabilité civile est engagée, votre garantie RCVP couvre l'indemnisation des dommages accidentels+ subis ou causés par un tiers+ vous prêtant bénévolement assistance.

Dommages causés par des animaux
Votre garantie RCVP indemnise les dommages accidentels+ causés par vos animaux (ou ceux dont vous avez la garde) limitativement listés ci-dessous aux conditions cumulatives suivantes :
• S'ils sont des animaux de compagnie : chien, chat, poisson, lapin,

souris, rat, hamster, cochon d'Inde, cobaye, chinchilla, gerbille, octodon, dégu, chien de prairie, écureuil de Corée, cochon nain, chèvre naine.
• S'ils sont des animaux de basse-cour : poules, canards, oies, paons, faisans, pigeons, dindons, pintades, cygnes.
• S'ils sont des bovins, ovins, caprins, porcins, camélidés, chevaux, poneys, ânes, bardots, mulets détenus à titre privé et non dans le cadre d'un élevage, maintenus dans un espace clos et leur nombre limité à cinq (5) animaux par espèce mentionnée.
• Pour toutes les espèces visées, si leur détention est autorisée (conformément aux articles L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) et si une attestation vétérinaire précisant la race de l'animal est fournie (sur demande de notre part).
La garantie indemnise également les frais de vétérinaire que vous devez engager dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a mordu ou griffé un tiers+ (article R.223-35 du Code Rural).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :
- ***Les dommages causés par les chevaux, poneys, ânes, mulets, bardots qui vous ont été confiés à titre onéreux ou dont la garde vous a été transférée pour une période continue de plus de soixante (60) jours par an.***
- ***Les dommages causés par les animaux sauvages (même s'ils sont domestiqués).***
- ***Les dommages causés par les chiens de catégorie 1 et 2, (au sens de l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999) et par les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC+).***

Dommages causés par des objets

Votre garantie RCVP indemnise les dommages accidentels+ causés par les biens dont vous être propriétaire, listés ci-dessous:
- Les objets d'usage courant.
- Les vélos mécaniques ou à assistance électrique.
- Les fauteuils roulants manuels ou électriques.
- Les aéromodèles de loisir de catégorie A, y compris les drones de loisir (dont le poids est inférieur à huit cents (800) grammes), utilisés à des fins de loisir, en dehors de toute compétition.
- Les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs, dont la vitesse n'excède pas dix (10) km/h et utilisés dans le cadre d'un lieu privé non ouvert à la circulation publique.
- Le matériel de jardinage et de bricolage, y compris le matériel autotracté ou autoporté utilisé dans le cadre d'un lieu privé non ouvert à la circulation publique. Pour le matériel autoporté devant faire l'objet d'une assurance automobile obligatoire, en cas de sinistre+, la garantie RCVP n'intervient qu'en complément ou à défaut des garanties minimales prévues par cette assurance obligatoire.
- Un terrain non construit (sans bâtiment+) situé à une autre adresse que celle du logement assuré, dont la superficie est inférieure à cinq (5) hectares et qui vous appartient ou que vous louez.

La garantie RCVP couvre également les dommages accidentels+ causés par des biens qui ne vous appartiennent pas et vous sont prêtés, confiés ou loués.

Dommages causés lors d'activités
Votre garantie RCVP prend en charge les dommages accidentels+ que vous pouvez causer :
- Lors de la pratique d'un sport ou d'une activité de loisir. Les frais de recherche ou de secours engagés à la suite d'un évènement mettant votre vie en danger sont également pris en charge.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :
- ***Les frais consécutifs aux actions de recherche ou de secours engagés à titre privé, par une société ou un organisme spécialisé.***
- ***Les dommages causés lors de sports exercés à titre professionnel ou rémunéré (y compris les primes de matchs).***
- ***Les dommages causés lors la pratique de la boxe, MMA, parapente, deltaplane, base jump, wingsuit, saut à l'élastique, parachutisme, chute-libre, alpinisme, ascension en montagne, via-ferrata, varappe, escalade, plongée, apnée, spéléologie, rafting, canyoning, kitesurf, snowkite.***
- ***Les dommages causés lors de la conduite d'aéroglisseur, wakeboard, scooter de mers, char à voile, jet-ski, moto des mers, hydrospeed, flyboard.***
- ***Les dommages causés lors du pilotage de véhicules aériens (avion, planeur, ULM, montgolfière, modèles réduits ayant un moteur de plus de 4 cm3) et leçon de pilotage.***
- ***Les dommages causés lors de sports comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé.***
- ***Les dommages causés lors de raids et expéditions.***
- ***Les dommages causés lors de la chasse terrestre ou sous-marine, ainsi que les dommages survenus lors des trajets allers-retours.***
- ***La pratique d'activités sportives ou de loisirs dans un club, un groupement sportif ou une association agréée.***

- Dans le cadre d'une activité de service à la personne, à titre occasionnel et en dehors de toute association ou organisme spécialisé, que vous exercez telle que :
  - Garde d'enfants ou de soutien scolaire, à votre domicile ou au domicile de l'enfant.
  - Garde d'animaux à votre domicile.
  - Assistance aux personnes âgées de plus de soixante (60) ans ou handicapées.

La garantie ne couvre pas l'activité professionnelle de services à la personne.

- Lors d'un stage en entreprise ou d'une période d'observation (rémunéré ou non) effectué dans le cadre des études : les dommages accidentels+ causés aux biens confiés par l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation. Si du matériel automoteur est endommagé au cours de ce stage, la garantie est acquise.
  Vous êtes également couvert si vous ou votre enfant causez un dommage accidentel+ à l'étranger, lors d'un séjour ou d'un stage réalisé dans le cadre des études pour une durée maximale de six (6) mois.

Sont exclus de la présente garantie les dommages causés lors de séjours ou stages réalisés dans le cadre des études d'une durée de plus de six (6) mois.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :
- ***Les dommages résultant de la participation à un acte de diagnostic, de soin ou de prescription et/ou d'une activité de recherche, dans le cadre de stage dans le domaine médical.***
- ***Les dommages causés à du matériel automoteur quand ces derniers résultent d'un accident+ de la circulation sur la voie publique.***

Dommages occasionnés lors de l'occupation occasionnelle d'un bien immobilier (Responsabilité Civile villégiature+)
Dans le cadre de vos séjours à titre privé d'une durée maximale de trois (3) mois, vous bénéficiez de la garantie Responsabilité Civile villégiature+ dans tous les lieux à usage d'habitation+ appartenant à un tiers+ et dans le monde entier.

Sont exclus de la présente garantie les dommages causés lors de séjours d'une durée de plus de trois (3) mois.

Nous garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages accidentels+ résultant d'un incendie+ ou d'un risque assimilé ou d'un dégât des eaux, causés :
- Aux biens du propriétaire de l'habitation que vous occupez momentanément.
- Aux biens des tiers+, à la suite d'un sinistre+ ayant pris naissance dans votre lieu de villégiature+.

Dommages occasionnés lors de la location d'une salle (Responsabilité Civile fête familiale)

Lorsque vous louez ou occupez un ou plusieurs bâtiments pour une fête de famille, vous bénéficiez de la garantie Responsabilité Civile fête familiale. Nous garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages accidentels+ suivants résultant d'un incendie+, d'un dégât des eaux, d'un bris de vitres ou d'un risque assimilé à ces évènements :
- Les dommages accidentels+ matériels+ causés aux bâtiments+ et aux biens mobiliers loués au propriétaire des bâtiments+.
- Les dommages accidentels+ matériels+ et immatériels+ subis par un tiers+.

Pour que la garantie soit effective, vous devez remplir les conditions suivantes :
- Les dommages accidentels+ doivent se produire dans un bâtiment+ loué ou occupé dans le cadre d'une fête de famille.
- Avec l'accord du propriétaire du bâtiment+.
- Pour une durée maximale de quatre (4) jours à compter de la remise des clés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Comment le tiers+ est-il indemnisé ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre la victime ou son assureur et nous-mêmes, ou éventuellement entre l'expert+ choisi par la victime ou son assureur et le nôtre.
Les dommages accidentels+ sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 6, après application des franchises+ (tableau en partie 6.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages corporels+, matériels+ et immatériels+	
Indemnisation	Jusqu'à 100 000 000 € dont 15 000 000 € au maximum pour les dommages matériels+ et immatériels+.
Indemnisations spécifiques	
Indemnisation	• Dommages de pollution : jusqu'à 2 500 000 €. • Dommages causés au matériel confié par l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation dans le cadre des études ou stages : jusqu'à 5 000 €. • Frais de recherche et de secours : jusqu'à 5 000 €.

5.2 DÉFENSE - RECOURS SUITE À SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Défense - Recours suite à sinistre+ ?

Cette garantie vous couvre dans les 2 cas suivants :
- **Défense :** si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers+ et êtes poursuivi devant les juridictions compétentes, nous vous apportons aide et assistance dans la défense de vos droits.
- **Recours :** si vous êtes victime de dommages causés par un tiers+ couverts par votre contrat+, nous vous accompagnons dans vos démarches amiables ou judiciaires pour faciliter l'indemnisation de votre préjudice.

Vous ne devez en aucun cas prendre l'initiative d'une action judiciaire ou d'une action amiable sur une garantie de votre contrat+ sans avoir obtenu notre accord. Si vous le faites, vous ne pourrez plus bénéficier de ladite garantie et tous les frais du procès, quel qu'en soit le résultat, resteront à votre charge.

Qui est assuré ?

- Vous+, en tant que personne désignée aux conditions particulières+ du contrat+.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Défense

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux civils, administratifs ou pénaux, à la suite de dommages causés à un tiers+ et indemnisés au titre de la garantie Responsabilité Civile.
Vous bénéficiez alors de l'aide de nos services spécialisés pour assurer votre défense.

Nous intervenons de la façon suivante :
- Nous vous informons de vos droits et obligations.
- Nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés dont nous réglons les honoraires. Vous avez la faculté de choisir vous-même votre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites prévues par le contrat+ (voir tableau ci-après).

Recours

Nous prenons en charge votre recours amiable ou judiciaire lorsque vous êtes victime :
- D'un dommage corporel+ subi dans le cadre de votre vie privée.
- D'un dommage matériel+ subi par les biens assurés, s'il résulte d'un accident+ qui aurait pu faire jouer la garantie Responsabilité Civile si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

Nous intervenons de la façon suivante :
- Nous mettons à votre disposition nos services juridiques spécialisés.
- Vous pouvez choisir librement votre avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Cette personne défendra, servira ou représentera vos intérêts devant les différentes juridictions (administratives, civiles, commerciales ou pénales) pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels+ subis par les biens assurés et/ou des dommages corporels+.

Cependant, si la partie adverse est défendue par un avocat, vous devez alors être assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, nous pouvons vous communiquer les coordonnées d'un avocat sur demande écrite.

Arbitrage d'un éventuel désaccord

S'il existe un désaccord entre vous+ et nous+ quant à la procédure juridique à suivre, vous pouvez exercer votre droit d'arbitrage. Nous désignerons alors un arbitre d'un commun accord ou, à défaut, nous demanderons au président du Tribunal judiciaire de le faire. Dans les deux cas, les frais supplémentaires seront à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant en urgence, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous+ et nous+, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur. Dans ce cas, nous remboursons les honoraires engagés dans les limites prévues par le contrat+ (voir tableau ci-après).

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré+ et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur+ de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur+ et de l'assuré+ (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas de sinistre+, il n'y a pas de franchise+ mais un seuil d'intervention+ et les plafonds d'indemnisation sont les suivants :

Généralités	
Indemnisation	• Dans le cas d'un recours amiable ou judiciaire, le montant total des indemnités qui peuvent vous être versées est limité à 16 600 € et selon le barème des honoraires. Il sert à rembourser les frais et honoraires commissaire de justice, d'avocats. • ***Les frais suivants restent à votre charge : constats de commissaire de justice, frais d'expertise non judiciaire, frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès, frais engagés à votre initiative sans notre accord préalable.*** • ***Le seuil d'intervention+ de la garantie concerne des dommages supérieurs ou égaux à 500 €.***
Honoraires d'avocat	
Indemnisation	• 1re instance : 830 € par affaire plaidée Tribunal judiciaire / Juge pour enfants / Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises / Tribunal administratif / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs. • Appel : 830 € par affaire plaidée Cour d'appel / Cour administrative d'appel / Cour d'assises d'appel. • Dernière instance : 1 550 € par pourvoi Cour de Cassation / Conseil d'État. • Assistance : 320 € par mesure, réunion d'expertise ou affaire À une mesure d'instruction ou d'expertise / devant une autre commission. • Médiation pénale : 630 € si contravention et 830 € si délit, par affaire plaidée • Transaction menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat : 830 € par transaction

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie Recours ne couvre pas :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3) et les exclusions de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée (voir partie 5.1) sont exclus de la présente garantie :

- ***Les recours lorsque les dommages engagent votre responsabilité.***
- ***Les recours lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que conducteur d'un véhicule+ terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, d'un véhicule+ aérien ou d'une embarcation à voile ou à moteur.***
- ***Les recours pour les dommages subis par un véhicule+ terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, par un véhicule+ aérien ou par une embarcation à voile ou à moteur.***
- ***Les recours pour les dommages causés lors de la chasse terrestre ou sous-marine, ainsi que les dommages survenus lors des trajets allers-retours.***
- ***Les litiges vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat+.***
- ***Les recours en cas de maladie ou affection médicale, quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident+.***
- ***Les recours liés à un attentat ou un acte de terrorisme.***

6 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

6.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source d'enrichissement. Elle ne garantit que la réparation des dommages dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

Quels documents devez-vous nous fournir ?

En cas de sinistre+, c'est à vous+ et/ou au tiers+ qu'il revient de justifier, par tous les moyens et documents en votre possession, l'existence ainsi que l'importance du préjudice que vous avez causé à un tiers+.

Nos gestionnaires vous accompagnent pas à pas dans la prise en charge de votre sinistre+. Ils vous indiquent quels sont les documents et pièces justificatives à fournir pour le traitement de votre dossier.

Qui dirige l'action en responsabilité ?

En cas d'action en justice contre vous mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat +:

- Devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, dans la limite de notre garantie.
- Devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté avec votre accord de diriger votre défense ou de nous y associer. S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul avocat est préférable mais rien ne s'oppose à ce que vous choisissiez un avocat qui s'associe à votre défense.

6.2 LES FRANCHISES

À la suite d'un sinistre+, une franchise+ contractuelle peut-être appliquée. Le montant est indiqué aux conditions particulières+.

Responsabilité Civile Vie Privée • Dommages corporels+ et immatériels+	Aucune franchise+.
Responsabilité Civile Vie Privée Dommages matériels+ et immatériels+	Franchise+ contractuelle.
Défense - Recours suite à sinistre+	Aucune franchise+.

6.3 LA SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur+ est subrogé dans les droits de l'assuré+ contre le(s) tiers+ responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers+ soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers+ responsable(s) du sinistre+ ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre.

7 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT

7.1 VOS DROITS EN CAS DE RENONCIATION

Vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable tel que l'email, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales+ si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat.

Votre contrat sera résilié à la date d'effet de votre contrat.

Les sommes versées à la souscription seront restituées dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette lettre.

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur+ en fait la demande.

Si le contrat prend effet immédiatement, la mise en oeuvre du droit de renonciation mettra fin au contrat pour l'avenir. L'assureur+ conservera la portion de prime perçue afférente à la période couverte.

Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En revanche, dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre+ mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur+ ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, l'assureur+ vous remboursera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, la portion de prime pour la période non couverte par le contrat d'assurance.

MODELE DE DEMANDE DE RENONCIATION

Pour exercer votre droit de renonciation, vous devez envoyer votre demande selon le modèle proposé ci-dessous, par lettre ou tout support durable tel que l'e-mail avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante :

BPCE Assurances IARD

7, promenade Germaine Sablon
CS 11440 - 75709 Paris cedex 13

Modèle

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____
né(e) le __/__/____ demeurant _____
déclare renoncer expressément au contrat d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée n°_____
que j'ai souscrit le __/__/_____ auprès de _____, et demande le remboursement des sommes versées.
Fait à _____, le __/__/_____.
Signature.

7.2 LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION ET LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par **l'article L.114-1 du Code des assurances**, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.** Par exception**,** les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance**.** Toutefois, ce délai ne court :

1• En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2• En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément aux dispositions de **l'article L.114-2 du Code des assurances**, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de **l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil,** les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. **Les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées par les articles 2240 à 2246 du Code civil sont les suivantes :**

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le

demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même leurs héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

7.3 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'assureur+ est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

7.4 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre l'assuré+, sa banque et l'assureur+. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou l'assureur+, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur+ en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques+ de la banque et de l'assureur+.

7.5 LA SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne, vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature électronique et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat+ d'assurance.
Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales+ de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

7.6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat+, et plus généralement de notre relation, **BPCE Assurances IARD** recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur+/ adhérent, assuré+, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit…).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet :
https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances
ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles.
Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :
Délégué à la Protection des Données
BPCE Assurances IARD
Direction Conformité
7, Promenade Germaine Sablon
CS 11440 – 75709 Paris Cedex 13
Ou par mail : assur-nonvie-dpo@bpce.fr.

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter votre réclamation auprès de l'autorité compétente, en France, la CNIL : www.cnil.fr.

ANNEXE

FICHE D'INFORMATION : FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

(Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré+ ou à l'assureur+, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre+ peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I. et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur+ apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre+ doit être adressée à l'assureur+ dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit votre responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur+ apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre+ doit être adressée à l'assureur+ dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur+ n'est pas due si l'assuré+ avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers+ est adressée à l'assuré+ ou à l'assureur+ pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur+ apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre+ s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré+ ou à l'assureur+ pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré+ n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur+ apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré+ a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur+ couvrant le même risque

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré+ avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré+ ou à son assureur+ avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur+.

Si vous avez changé d'assureur+ et si un sinistre+, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur+ qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur+ pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur+ devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur+ si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur+ après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur+ qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur+ qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré+ à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur+ qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur+ qui doit traiter les

réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur+ si la réclamation est adressée à l'assuré+ ou à votre ancien assureur+ après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur+ de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers+ concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur+ qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur+ à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur+ qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur+ est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur+ quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

BPCE ASSURANCES IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, N° SIREN 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

depuis l'application mobile ou le site Internet de votre banque pour déclarer votre sinistre.

APPELEZ LE 09 69 36 45 45 Service gratuit + prix appel

pour déclarer votre sinistre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h ou pour bénéficier de l'assistance 24h/24 et 7j/7.

ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES MALENTENDANTES OU SOURDES

via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

BPCE ASSURANCES IARD – 09/2026 - Réf. BPCEA : CG CE R408

BPCE Assurances IARD - Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042).

CAISSE D'EPARGNE
Vous être utile.